

Extrait du registre aux délibérations du conseil communal de la Vallée de l'Ernz

Séance publique du 26 juin 2025

Date de l'annonce publique : 19 juin 2025

Date de la convocation des conseillers: 19 juin 2025

Présents : M. Bob Bintz, bourgmestre ; M.M. Daniel Baltès et Jean-Pierre-Schmit, échevins ; M.M. Eugène Unsen, Francis Ries, Marc Feller, Steve Batista, Claude Schumacher et Honoré Gregorius, conseillers communaux ; Mme Monique Glesener, secrétaire communale.

Absents : a) excusés : /
b) sans motif : /

Point de l'ordre du jour: 6

Objet: Modification du règlement communal instituant un régime d'aides financières aux personnes physiques concernant la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des ressources naturelles et de la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

Le conseil communal,

Revu une délibération du 2 mars 2022 par laquelle le conseil communal a édicté un règlement communal instituant un régime d'aides financières aux personnes physiques concernant la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des ressources naturelles et de la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;

Considérant que le collège échevinal propose de revoir les points 1) et 2) de l'article 4 dudit règlement concernant les conditions et modalités d'octroi notamment en portant le délai pour l'introduction des demandes de subvention de 3 mois à 12 mois afin de permettre à un maximum de demandeurs de faire valoir leur droit à une subvention ;

Vu le règlement (UE) 2019/2014 relatif à l'étiquetage énergétique des lave-linge ménagers et des lave-linge séchants ménagers abrogeant et remplaçant le règlement (UE) n° 1061/2010 et la directive 96/60/CE ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;

Vu le règlement grand-ducal du 19 décembre 2014 concernant l'allocation de subventions pour des travaux de restauration d'immeubles ;

Vu la loi du 15 décembre 2020 relative au climat et modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement ;

Vu le contrat « Pacte Climat 2.0 » signé par le collège échevinal le 16 mars 2022 respectivement auquel le conseil communal a donné son accord de principe en date du 1^{er} juin 2022 ;

Vu le règlement grand-ducal du 14 mai 2003 concernant l'allocation d'une aide budgétaire aux particuliers pour la mise en place d'une installation de collecte des eaux de pluie ;

Considérant qu'il est approprié de s'associer à l'initiative de l'Etat et de soutenir financièrement les actions de particuliers allant dans ce sens ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Sur proposition du collège échevinal et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par scrutin nominal ;

A l'unanimité des membres présents :

Décide de modifier les point 1) et le point 2) de l'article 4 intitulé « Conditions et modalités d'octroi » du règlement communal du 2 mars 2022 instituant un régime d'aides financières aux personnes physiques concernant la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des ressources naturelles et de la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement comme suit :

« Article 4. - Conditions et modalités d'octroi

Les conditions d'octroi des mesures énumérées à l'article 1er ci-dessus sont les suivantes:

- 1) Les subventions reprises aux points A, B et C sont subordonnés au bénéfice d'une aide financière attribuée par l'Etat en vertu du règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement. Un certificat attestant l'obtention de cette prime est à joindre à la demande. La demande de subvention doit être introduite au plus tard **12 mois** après réception du document attestant le montant de la subvention obtenue de la part de l'Etat.
- 2) Pour le point D1 et D2 la facture respective dûment acquittée est à joindre à la demande. La demande de subvention doit être introduite au plus tard **12 mois** après réception de la facture. »

De sorte que le nouveau texte dudit règlement se présente comme suit :

Article 1er. – Objet

Il est instauré, sous les conditions et modalités ci-après, un régime d'aides financières pour les acquisitions et installations suivantes situées sur le territoire de la commune de la Vallée de l'Ernz :

A) Mesures de rénovation énergétique et de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des ressources naturelles

- 1) Conseil en énergie
- 2) Isolation thermique extérieure ou intérieure des murs extérieurs d'une habitation existante
- 3) Isolation thermique de la toiture ou de la dalle supérieure contre une zone non chauffée d'une habitation existante
- 4) Isolation thermique de la dalle inférieure ou des murs contre sol ou zone non chauffée d'une habitation existante
- 5) Remplacement des fenêtres et porte fenêtres d'une habitation existante

B) Construction durable

- 1) Établissement d'un certificat LENOZ

C) Utilisation des sources d'énergies renouvelables et collecte de l'eau de pluie

- 1) Installation de capteurs solaires photovoltaïques
- 2) Installation de capteurs solaires thermiques
- 3) Installation de pompes à chaleur
- 4) Installation d'un chauffage central à granulés de bois, à plaquettes de bois ou à bûches

- 5) Installation d'une infrastructure pour la collecte d'eau de pluie
- D) Efficacité énergétique du chauffage
- 1) Évaluation énergétique du système de chauffage « Heizungscheck »
 - 2) Remplacement d'un ancien circulateur chauffage par une pompe à haute efficacité énergétique (IEE \leq 0.20)
- E) Mobilité douce
- 1) Achat d'un vélo électrique ou d'un cycle à pédalage assisté (Pédelec/max. 0,25 kW et 25 km/h)
- F) Utilisation d'appareils électroménagers appartenant aux classes d'efficacité A à D selon l'étiquetage énergétique de l'UE
- 1) Remplacement d'appareils électroménagers vétustes par des appareils des classes A à D (machine à laver, congélateur, réfrigérateur, lave-vaisselle). En ce qui concerne les sèche-linge l'ancienne classe d'efficacité A+++ reste valable jusqu'à nouvel ordre.

Article 2. – Bénéficiaires

Les subventions sont accordées aux personnes physiques ayant réalisé les investissements définis à l'article 1er points A à D dans un immeuble servant à des fins d'habitation ou un immeuble mixte situé sur le territoire dans la commune de la Vallée de l'Ernz.

Les subventions pour les acquisitions mentionnées à l'article 1^{er} points E et F sont accordées à toute personne physique ayant son domicile sur le territoire de la commune de Vallée de l'Ernz.

Ne sont pas éligibles:

- les investissements réalisés par des personnes morales de droit privé ou public ;
- les investissements réalisés sur des immeubles destinés à un usage professionnel et/ou commercial ;
- les installations d'occasion.

Article 3. – Montants

Dans la limite des crédits budgétaires, les montants des subventions pour les acquisitions et installations décrites à l'article 1er sont les suivants :

A	Mesures de rénovation énergétique et de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des ressources naturelles	Montant accordé
1	Conseil en énergie	10 % de la subvention étatique avec un maximum de 250 €
2	Isolation thermique extérieure ou intérieure des murs extérieurs d'une habitation existante	10 % de la subvention étatique avec un maximum de 500 €
3	Isolation thermique de la toiture ou de la dalle supérieure contre une zone non chauffée d'une habitation existante	10 % de la subvention étatique avec un maximum de 500 €
4	Isolation thermique de la dalle inférieure ou des murs contre sol ou zone non chauffée d'une habitation existante	10 % de la subvention étatique avec un maximum de 500 €

5	Remplacement fenêtres et portes fenêtres	25 % de la subvention étatique avec un maximum de 500 €
---	--	---

B	Construction durable	Montant accordé
1	Établissement d'un certificat LENOZ	25 % de la subvention étatique avec un maximum de 500 €

C	Utilisation des sources d'énergies renouvelables et collecte de l'eau de pluie	Montant accordé
1	Installation de capteurs solaires photovoltaïques (max. 30 kWp)	25 % de la subvention étatique avec un maximum de 500 €
2	Installation de capteurs solaires thermiques	10 % de la subvention étatique avec un maximum de 500 €
3	Installation de pompes à chaleur	10 % de la subvention étatique avec un maximum de 500 €
4	Installation d'un chauffage central à granulés de bois, à plaquettes de bois ou à bûches	25 % de la subvention étatique avec un maximum de 500 €
5	Installation d'une infrastructure pour la collecte d'eau de pluie	50 % de la subvention étatique avec un maximum de 500 €

D	Efficacité énergétique du chauffage	Montant accordé
1	Évaluation énergétique du système de chauffage « Heizungscheck »	50 €
2	Remplacement d'un ancien circulateur de chauffage par une pompe à haute efficacité énergétique (IEE ≤ 0.20)	50 €

E	Mobilité douce	Montant accordé
1	Achat d'un vélo électrique ou d'un cycle à pédalage assisté (Pédelec/max. 0,25 kW et 25 km/h)	10 % du prix d'achat (max. 200 €)

F	Utilisation d'appareils électroménagers selon l'étiquetage énergétique de l'UE	Montant accordé
1	Remplacement d'une machine à laver < 8 kg vétuste par une machine à laver des classes A, B et C	100 €
2	Remplacement d'une machine à laver > 8 kg vétuste par une machine à laver des classes A, B et C	100 €
3	Remplacement d'un congélateur vétuste par un congélateur des classes A, B, C et D	100 €
4	Remplacement d'un réfrigérateur vétuste par un réfrigérateur des classes A, B, C et D	100 €
5	Remplacement d'un lave-vaisselle vétuste par un lave-vaisselle des classes A, B et C	100 €
6	Remplacement d'un sèche-linge vétuste par un sèche-linge de la classe A+++	100 €

Article 4. - Conditions et modalités d'octroi

Les conditions d'octroi des mesures énumérées à l'article 1er ci-dessus sont les suivantes:

- 1) Les subventions reprises aux points A, B et C sont subordonnés au bénéfice d'une aide financière attribuée par l'Etat en vertu du règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement. Un certificat attestant l'obtention de cette prime est à joindre à la demande. La demande de subvention doit être introduite au plus tard 12 mois après réception du document attestant le montant de la subvention obtenue de la part de l'Etat.
- 2) Pour le point D1 et D2 la facture respectivement dûment acquittée est à joindre à la demande. La demande de subvention doit être introduite au plus tard 12 mois après réception de la facture.
- 3) Pour le point D2 un certificat de la nouvelle pompe attestant un Indice d'Efficacité Energétique selon la réglementation (CE) 641/2009 de la Commission européenne d'au moins 0,20 ou plus efficace ($IEE \leq 0,20$) est à joindre à la demande.
- 4) Pour le point E une pièce (certificat, description) prouvant les données techniques du vélo électrique ou du cycle à pédalage assisté et la facture dûment acquittée sont à joindre à la demande. Un seul vélo électrique ou cycle à pédalage assisté par personne et par période de cinq années est subventionné.

La demande, avec les pièces justificatives, est à introduire au plus tard 6 mois après l'acquisition du cycle à pédalage assisté concerné.

- 5) Pour le point F une pièce (certificat, description) prouvant la classe énergétique de l'appareil, la facture dûment acquittée et une pièce prouvant l'élimination adéquate de l'appareil vétuste remplacé sont à joindre à la demande.

Un seul appareil par classe de fonction, par ménage et par période de cinq années est subventionné.

La demande, avec les pièces justificatives, est à introduire au plus tard 6 mois après l'acquisition de l'appareil concerné.

Chaque demande de subvention se référant à la délibération présente doit comprendre :

- le formulaire de demande dûment rempli, la facture du service ou du produit fourni dûment acquittée
- tous les documents spécifiques énumérés ci-dessus aux points 1 à 5 de l'article 4.

Chaque demande est transmise au collège échevinal qui y statue.

Le montant de la subvention accordée ne peut en aucun cas dépasser la dépense effectuée par le requérant diminuée du montant de la subvention étatique.

Article 5. – Remboursement

La subvention est sujette à restitution si elle a été obtenue par suite de fausses déclarations ou de renseignements inexacts ou d'une erreur de l'administration communale et peut entraîner des poursuites pénales.

Article 6. - Contrôle

L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur à autoriser les représentants de l'administration communale à procéder sur place aux vérifications nécessaires.

L'administration communale se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire qu'elle juge nécessaire pour pouvoir vérifier le respect des conditions prévues pour l'octroi de la subvention.

Le collège des bourgmestre et échevins veillera régulièrement à l'attribution des mesures d'aides financières et soumettra au conseil communal, le cas échéant, les mesures nécessaires à une adaptation du présent règlement.

Article 7. - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 2025 conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Il annule et remplace le règlement antérieur du 2 mars 2022.

Ainsi délibéré en séance à Medernach, date qu'en tête.

Suivent les signatures :

Pour expédition conforme :

Medernach, le 26 juin 2025,
Le Bourgmestre,

La Secrétaire,